

Référence : C.N.395.2021.TREATIES-XI.B.22 (Notification dépositaire)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES
PÉRISSABLES ET AUX ENGINS SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES
TRANSPORTS (ATP)

GENÈVE, 1^{ER} SEPTEMBRE 1970

ALLEMAGNE : COMMUNICATION EN VERTU DE L'ALINÉA B) DU PARAGRAPHE 5 DE
L'ARTICLE 18 DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de
dépositaire, communique :

Le 1^{er} décembre 2021, à la suite de sa communication en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2
de l'article 18 de l'Accord¹, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général, conformément à
l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 18 de l'Accord, son acceptation des amendements proposés à
l'Accord communiqués par la notification dépositaire C.N.79.2021.TREATIES-XI.B.22 du 4 mars
2021.

Il convient de rappeler que l'Allemagne était la seule partie à avoir adressée au dépositaire une
communication conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 18 de l'Accord. En
conséquence, les amendements proposés sont réputés acceptés et entreront en vigueur le 1^{er} juin 2022².

Le 16 décembre 2021



¹ Voir notification dépositaire C.N.121.2021.TREATIES-XI.B.22 du 7 avril 2021
(Communication en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 18 de l'Accord : Allemagne).

² Voir notification dépositaire C.N.396.2021.TREATIES-XI.B.22 du 16 décembre 2021
(Acceptation d'amendements à l'ATP et à ses annexes).